

# COMMUNIQUÉ FISCAL



Juin 2016

## RÉDACTEURS :

### SECTION 1

*M. Claude G. Gauthier,  
CPA, CA*

*Blain Joyal Charbonneau,  
S.E.N.C.R.L.*

---

### SECTION 2

*Kristina Lucic, avocate, M.Fisc.,  
Christiane Maurice, avocate,  
LL.M.Fisc.,  
Sylvain Thibeault, avocat,  
M.Fisc.*

*BDO Canada S.E.N.C.R.L.*

## SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

### Mise à jour de la déduction pour petite entreprise suite aux mesures budgétaires fédérales et québécoises

- Modifications québécoises
- Modifications fédérales

Le transfert de polices d'assurance vie

Les droits sur les mutations immobilières

Le nouveau traitement des biens en immobilisation admissible

## SECTION 2 – TPS – TVQ

### Les grandes entreprises aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ

Restrictions applicables aux grandes entreprises aux fins de la TVQ

- Statut de grande entreprise
- Montants à inclure dans le calcul du seuil de GE
- Notions de « personnes associées »
- Particularités
- Dépenses soumises aux restrictions en TVQ pour les grandes entreprises
- Élimination progressive des restrictions

Dépenses soumises à la récupération de CTI en Ontario et à l'Î.P.E. pour les grandes entreprises

- Élimination progressive des restrictions



## SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

La période budgétaire étant achevée, les discours des ministres des Finances des gouvernements fédéral et du Québec regorgent de nouveautés. Bien que d'autres documents font la rétrospective complète des nouvelles mesures fiscales, nous avons opté de traiter seulement quelques modifications qui peuvent avoir un impact important pour la plupart d'entre nous ou qui auraient pu passer inaperçues.

### **Mise à jour de la déduction pour petite entreprise (ci-après « DPE ») suite aux mesures budgétaires fédérales et québécoises**

Le discours du budget du Québec prononcé le 17 mars 2016 par le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao ainsi que le discours du budget fédéral prononcé le 22 mars 2016 par le ministre des Finances William Francis Morneau ont modifié sensiblement la DPE applicable sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus d'entreprise exploitée activement au Canada.

#### **Modifications québécoises :**

Selon le discours du budget précédent, afin d'être admissible à la DPE au Québec, une société, qui n'exerçait pas son entreprise dans le secteur primaire ou manufacturier, devait employer plus de trois employés à temps plein tout au long de l'année dans son entreprise après le 31 décembre 2016.

Compte tenu des nombreuses situations particulières qui pouvaient empêcher de rencontrer ce critère, le ministre des Finances du Québec a remplacé ce critère par un nombre minimal d'heures travaillées pour la société. Ainsi, une société pourra bénéficier de la DPE si au cours de l'année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail ou si au cours de l'année d'imposition précédente, les heures travaillées des employés de la société ainsi que ceux des sociétés qui lui sont associées sont d'au moins 5 500 heures.

Les règles suivantes devront cependant être observées pour la comptabilisation des heures :

- un maximum de 40 heures par semaine par travailleur;
- les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de DPE;
- les heures travaillées par un actionnaire seront comptabilisées qu'elles soient rémunérées ou non;
- il y aura une réduction proportionnelle des exigences d'heures minimales pour les exercices courts (non considérée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée);
- le test de l'année précédente sur une base consolidée devra comprendre les années d'imposition des sociétés associées qui se sont terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société;
- les heures effectuées par un sous-traitant pour le compte de la société ne seront pas comptabilisées par cette société.

Il y aura un seuil de tolérance qui entraînera une réduction linéaire de la DPE pour les heures se situant entre 5 500 et 5 000 pour atteindre zéro si à 5 000 heures.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

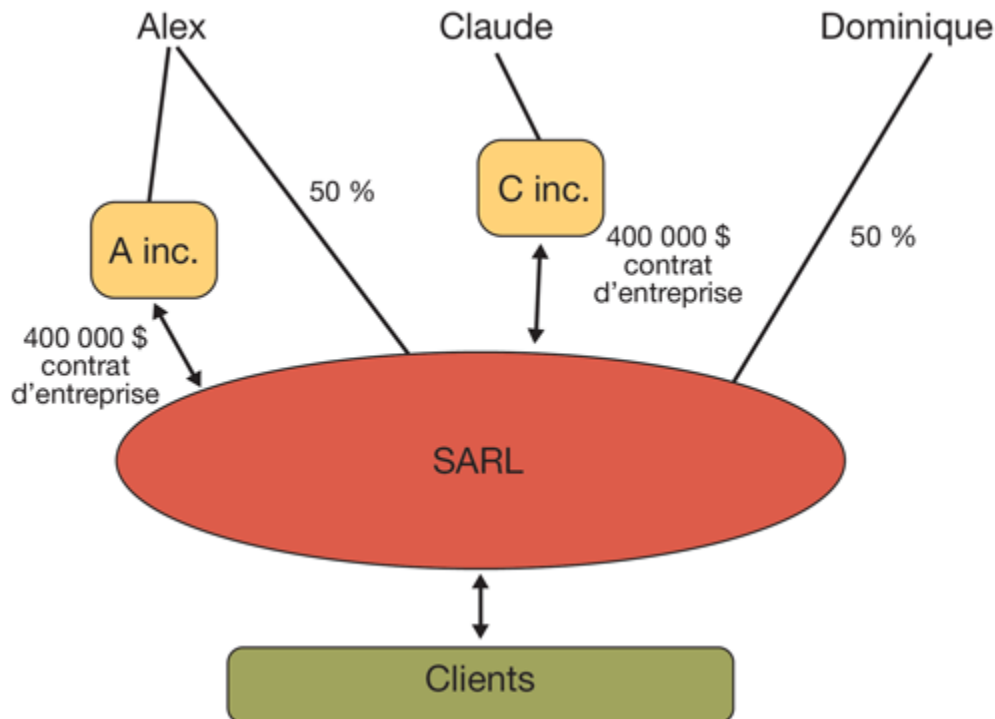
Questions en suspens : - Est-ce que les heures de vacances feront partie des heures travaillées?

- Les bonis qui ne sont pas calculés sur les heures travaillées ne pourront pas faire partie du calcul?
- De quelle façon seront contrôlées les heures des actionnaires non rémunérés?

Cette modification s'applique pour une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

### Modifications fédérales :

Le gouvernement fédéral s'attaque aux structures permettant de multiplier la DPE pour un groupe de sociétés, notamment les structures impliquant une société de personnes à laquelle des sociétés rendent des services ou fournissent des biens contre rémunération. Les actionnaires de ces sociétés étaient souvent des associés de la société de personnes ou des personnes liées à des associés de la société de personnes. Ce type de structure était retrouvé chez certains professionnels. Voici un exemple de ce genre de structure où Alex et Claude sont conjoints.



Pour les années d'imposition qui commencent le ou après le 22 mars 2016, les sociétés seront réputées être un associé de la société de personnes tout au long de l'année d'imposition si :

- elle n'est pas autrement associée de la société de personnes au cours de l'année d'imposition;
- elle fournit des services ou des biens à la société de personnes à un moment de l'année d'imposition;

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- un associé de la société de personnes à un lien de dépendance avec la société ou un actionnaire de la société au cours de l'année d'imposition;
- il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu d'entreprise exploitée activement de la société pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes ayant un lien de dépendance autre que la société de personnes.

En conséquence de cette association présumée, la société devra se partager la DPE avec toutes les autres sociétés qui sont également associées de la société de personnes à l'égard du revenu provenant de la fourniture de services ou de biens à la société de personnes.

Il est à noter que les structures similaires n'impliquant pas de sociétés de personnes, mais des sociétés seront également touchées par ces nouvelles mesures.

Les taux d'impôt applicables aux revenus d'entreprise exploitée activement (REEA) gagnés par une société privée dont le contrôle est canadien au Québec pour les exercices se terminant le 31 décembre 2016 sont les suivants :

|  | Fédéral | Québec | Total  |
|--|---------|--------|--------|
| REEA avec DPE                          | 10.5 %  | 8 %    | 18,5 % |
| REEA avec DPE (société manufacturière) | 10.5 %  | 4 %    | 14.5 % |
| REEA sans DPE                          | 15 %    | 11.9 % | 26.9 % |

### **Le transfert de polices d'assurance-vie**

Le budget fédéral a mis fin à la planification fiscale visant à transférer les polices d'assurance-vie en faveur d'une société liée en contrepartie d'un billet représentant la valeur marchande de la police transférée. Puisqu'en vertu des règles en vigueur antérieurement, le transfert était présumé se faire à la valeur de rachat de la police transférée plutôt qu'à sa valeur marchande, l'incidence fiscale du transfert était souvent négligeable. En revanche, selon l'état de santé du cédant ou l'âge de la police, la valeur marchande de la police transférée pouvait être très importante. En conséquence, des sommes importantes pouvaient être retirées de la société par le cédant de la police tout en conservant le traitement fiscal avantageux des prestations d'assurance-vie advenant le décès de l'individu.

Dorénavant, la valeur marchande de la contrepartie reçue de la société pour le transfert d'une police d'assurance-vie (souvent un billet) sera considérée dans le produit de disposition de l'intérêt dans la police et l'excédent de ce produit de disposition sur le coût de base rajusté de la police d'assurance-vie sera imposable pour le cédant.

De plus, les personnes qui auraient déjà transféré leurs polices d'assurance-vie à une société avant le 22 mars 2016 et qui auraient reçu une contrepartie supérieure à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie transférée, verront le montant de la prestation décès pouvant être ajoutée au compte de dividende en capital réduit par l'excédent du montant de la contrepartie reçue lors du transfert sur la valeur de rachat de la police à ce moment. Il s'agit ici, d'une modification ayant un caractère rétroactif pour les personnes ayant choisi de faire le transfert de leurs polices d'assurance-vie avec les règles connues à ce moment.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

## **Les droits sur les mutations immobilières**

Le ministre des Finances du Québec propose des modifications législatives à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. Nous discuterons de quelques mesures à cet égard. En vertu des règles actuelles, il y avait une exonération du paiement des droits de mutation lors d'un transfert d'un immeuble par une personne physique en faveur d'une société alors que le cédant était propriétaire immédiatement après le transfert d'au moins 90 % des actions émises et comportant plein droit de vote.

Une exonération était également disponible lorsqu'une société disposait d'un immeuble en faveur d'une personne alors que celle-ci était propriétaire immédiatement avant la transaction d'au moins 90 % des actions émises et comportant plein droit de vote de la société.

Selon les modifications proposées, un test de continuité des critères permettant une exonération des droits de mutation a été suggéré. Ainsi, la société qui aura acquis un immeuble de son actionnaire devra maintenir la condition de détention des votes pour avoir droit à l'exonération pendant une période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble. En cas d'inobservance de cette règle, le cessionnaire (la société) sera tenu au paiement des droits de mutation sans exonération à la date où pour la première fois la condition d'exonération n'aura pas été satisfaite. De plus, un avis de divulgation de la cessation de la condition d'exonération devra être produit par le cessionnaire à la municipalité où est situé l'immeuble sous peine d'un droit supplétif équivalant à 150 % des droits de mutation dus.

Dans le même esprit, une personne qui acquiert un immeuble d'une société devra avoir détenu les actions lui permettant d'obtenir l'exonération des droits de mutation pour une période de 24 mois précédant la date du transfert de l'immeuble. Dans le cas où la société a été constituée depuis moins de 24 mois, il faudra avoir satisfait le test à la date de la création de la société jusqu'au moment immédiatement avant le transfert.

Il est à noter que le budget prévoit, dans certaines situations, un mécanisme de divulgation obligatoire auprès des autorités municipales si la condition d'exonération des droits de mutation en raison du pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite, sous peine d'imposition d'un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû.

Une nouvelle exonération des droits de mutation sur un transfert d'immeuble entre ex-conjoints de faits sera dorénavant possible.

Finalement, l'exonération des droits de mutation sur un transfert d'immeuble entre deux personnes morales qui sont étroitement liée simplement du fait que les actions des deux sociétés sont détenues par une même personne morale ou par un même groupe de personnes morales est abrogée. De même, les droits supplétifs prévus à la Loi de l'impôt sont également abrogés en raison du resserrement des règles ci-dessus.

## **Le nouveau traitement des biens en immobilisation admissible (ci-après « BIA »)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les BIA seront inclus dans une nouvelle catégorie de biens amortissables à un taux d'amortissement annuel dégressif de 5 % (règle de la ½ année applicable) sur le montant total de la dépense. Ainsi, les règles habituelles lors de la disposition d'un bien amortissable s'appliqueront à la disposition d'un BIA (gain en capital et récupération).

Les soldes existants de BIA seront transférés dans la nouvelle catégorie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et bénéficieront d'un taux d'amortissement de 7 % pour les 10 années suivantes. Si ces dépenses étaient disposées, le produit de disposition réduira la catégorie pour les dépenses effectuées avant 2017 à un taux de 75 %.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Pour les petits soldes initiaux, un contribuable pourra déduire le plus élevé de 500 \$ par année ou le montant autrement calculé d'amortissement admissible pour l'année.

Les premiers 3 000 \$ de frais de constitution en société engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront considérés une dépense de nature courante plutôt qu'un bien à ajouter à la nouvelle catégorie.

Il est à noter que la fiscalité touchant une vente d'actifs incluant une portion importante d'achalandage par une société sera plus onéreuse pour les transactions effectuées en 2017 plutôt qu'en 2016. Il y aura donc lieu de songer à devancer ces transactions en 2016 car la disposition d'un achalandage constitue actuellement un revenu d'entreprise plutôt qu'un gain en capital. Les transactions de type hybride (vente d'actions combinée à une vente d'actifs) dont l'achalandage représente une forte proportion de l'actif disposé devraient également être complétées avant 2017 pour profiter du traitement avantageux.

## **SECTION 2 – TPS - TVQ**

### **Les grandes entreprises aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ**

Dans le présent texte, nous discuterons des restrictions auxquelles sont soumises les grandes entreprises lors de la réclamation de remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») payée sur certaines dépenses. Bien que ces restrictions aient été traitées à maintes reprises depuis l'introduction de la TVQ en 1992, il n'est pas rare de voir encore aujourd'hui des cotisations relatives à celles-ci.

Nous nous concentrerons sur les restrictions en TVQ, mais ferons également un survol des règles sur la récupération des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

### **Restrictions applicables aux grandes entreprises aux fins de la TVQ**

#### Statut de grande entreprise

Une personne qui est une grande entreprise (« GE ») aux fins de la TVQ est soumise à certaines restrictions lors de la réclamation des RTI au Québec.

Aux fins de la TVQ, un inscrit est considéré comme une GE pendant un exercice donné, si la valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars (« seuil de GE ») au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Il faut également inclure les fournitures taxables effectuées à l'étranger par l'entreprise d'un établissement stable au Canada.

Un inscrit doit donc déterminer, pour chacun de ses exercices financiers s'il est une GE ou non en se fondant sur les fournitures taxables de l'exercice précédent.

Les restrictions pour GE en TVQ peuvent également s'appliquer aux organismes de services publics lors de la réclamation de remboursements partiels pour les dépenses encourues au Québec. Ainsi, pourraient être soumis à ces restrictions notamment des organismes de bienfaisance enregistrés, des organismes à but non lucratif, des municipalités ou des commissions scolaires, pour ne nommer que quelques-uns.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

À noter que certaines institutions financières, ainsi que les personnes qui leur sont liées, sont des GE, sans égard au seuil de GE.

### Montants à inclure dans le calcul du seuil de GE

Afin de déterminer si une personne excède le seuil de GE, il faut également inclure à la valeur des fournitures taxables les fournitures suivantes, effectuées par la personne ou ses associés :

- les fournitures détaxées;
- les exportations;
- les échanges;
- la valeur des fournitures réputées effectuées sans contrepartie en vertu du choix pour membres admissibles d'un groupe étroitement lié;
- les fournitures effectuées dans le cadre d'une vente d'actifs d'entreprise où le choix de ne pas charger la taxe a été effectué entre le vendeur et l'acquéreur.

Par ailleurs, dans le cas où un groupe d'entreprises a des états financiers consolidés, il est important de tenir compte des transactions entre les membres qui ne figurent pas aux états financiers.

Les montants suivants doivent être exclus du calcul :

- les taxes de vente;
- les revenus provenant de services financiers détaxés;
- la contrepartie de la vente d'un immeuble considéré comme une immobilisation;
- la contrepartie de la vente de l'achalandage d'une entreprise pour laquelle la TVQ n'est pas payable;
- la contrepartie des fournitures effectuées à titre de mandataire.

### Notions de « personnes associées »

Tel que mentionné précédemment, le seuil du 10 millions de dollars se calcule en tenant compte des fournitures effectuées par des personnes associées, c'est-à-dire qu'il faut additionner les fournitures taxables de toutes les personnes qui lui sont associées le dernier jour de l'exercice qui précède l'exercice donné.

Il faut prendre note que la définition d'« associé » en taxes de vente est plus large que celle en impôt. Elle englobe les règles prévues en impôt et les étend également aux individus, aux fiducies et aux sociétés de personnes. Ainsi, il faut aussi tenir compte des fournitures taxables de ces personnes. À noter qu'une société de personnes est une « personne » aux fins des taxes de ventes.

### Particularités

#### *Premier exercice d'un nouvel inscrit*

Un inscrit qui est à son premier exercice doit tenir compte des fournitures réalisées au cours de l'exercice précédent par les personnes qui lui sont associées au début de ce premier exercice. Ainsi, si l'une de ses personnes associées est une GE, le nouvel inscrit sera aussi une GE dès le début de ses activités.

#### *Premier exercice d'une société issue d'une fusion*

À la suite d'une fusion, la société résultant de la fusion pourrait être une GE, et ce, même si les sociétés fusionnantes ne l'étaient pas. En effet, le total des fournitures taxables d'une société issue d'une fusion doit comprendre la valeur des fournitures taxables effectuées par les sociétés fusionnées au cours de l'exercice terminé avant la fusion. Si le total

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

des fournitures taxables des sociétés fusionnées excède 10 millions pour l'exercice terminé avant la fusion, la nouvelle société sera considérée comme une GE.

### *Coentreprise*

Lorsqu'un choix de coentreprise est en vigueur et que l'un des coentrepreneurs est une GE le dernier jour de son exercice qui précède l'exercice donné, les biens ou les services acquis dans le cadre de la coentreprise par une entreprise partie à ce choix sont visés par les restrictions.

### *Acquisition du contrôle d'une PME par une GE*

Une société qui est une PME et dont le contrôle est acquis par une GE doit déterminer si elle demeure une PME pour son exercice qui est réputé débiter après la prise de contrôle. Puisque les personnes n'étaient pas associées avant la prise de contrôle, on ne doit pas considérer les fournitures taxables de la société ayant acquis le contrôle, ainsi la société acquise n'est pas une GE pour l'exercice qui débute après la prise de contrôle. Elle le sera vraisemblablement pour les exercices subséquents.

### *Associé d'une société de personnes*

Lorsqu'un associé qui n'est pas un particulier engage une dépense restreinte dans le cadre des activités d'une société de personnes qui est une GE, l'associé est réputé être une GE à l'égard de cette dépense.

### Dépenses soumises aux restrictions en TVQ pour les grandes entreprises

Vous trouverez à la fin du texte un tableau énumérant les restrictions les plus communes. Veuillez prendre note que ce tableau n'est pas exhaustif.

### Élimination progressive des restrictions

Au Québec, les RTI sur les dépenses restreintes sont présentement refusés à 100 %. Toutefois, il y aura une élimination progressive des restrictions à compter de 2018 à raison de 25 % par année. Une GE pourra réclamer une partie des RTI restreints dans les proportions suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 25 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 50 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 75 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 100 %

### **Dépenses soumises à la récupération de CTI en Ontario et à l'Î.P.E. pour les grandes entreprises**

En Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard (« **Î.P.E.** »), il existe également des restrictions relatives à la réclamation de CTI pour les GE. Les dépenses visées par les restrictions sont sujettes à une récupération de la composante provinciale réclamée à titre de CTI. Ces dépenses sont essentiellement les mêmes qu'au Québec, à l'exception de quelques différences.

Tout d'abord, la définition de GE aux fins de la taxe de vente harmonisée (« **TVH** ») en Ontario et à l'Î.P.E. est la même qu'en TVQ, toutefois la période de référence diffère. Aux fins de la récupération des CTI, un inscrit est une GE au cours d'une « période de récupération » si les fournitures taxables excèdent 10 millions de dollars au cours de son exercice financier qui s'est terminé dans la période de récupération précédente. Une période de récupération commence le 1<sup>er</sup>

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.



juillet et se termine le 30 juin. On doit tenir compte des fournitures taxables des personnes qui lui sont associées le dernier jour de son exercice financier qui s'est terminé dans la dernière période de récupération.

Par exemple, la société ABC a une fin d'année au 31 mars et elle a effectué pour 11 M\$ de fournitures taxables dans l'exercice terminé le 31 mars 2015. Elle dépasse donc le seuil du 10 M\$ dans la dernière période de récupération allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 20 juin 2015. Par conséquent, elle sera une GE pour la période de récupération allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Contrairement au Québec où un inscrit doit simplement ne pas réclamer de RTI à l'égard de la TVQ payée sur les dépenses visées par les restrictions, en Ontario et à l'Î.P.E., un inscrit doit identifier le montant de la composante provinciale de la TVH payée en Ontario (8 %) et à l'Î.P.E. (9 %)<sup>1</sup> sur les dépenses visées par les restrictions qui sont encourues en Ontario ou à l'Î.P.E., selon le cas, et les inscrire sur une ligne distincte prévue à cet effet dans sa déclaration. C'est ce qu'on appelle la « récupération » des CTI restreints. Le fait de ne pas identifier le montant peut entraîner l'application de pénalités, et ce même si l'inscrit limite sa réclamation de CTI en tenant compte de la récupération.

Ainsi, l'inscrit doit calculer la somme totale des CTI demandés pour la période de déclaration, y compris la portion des CTI relative à la composante provinciale de la TVH assujettie à la récupération; il doit entrer cette somme dans la zone prévue pour les CTI. Ensuite, il doit identifier le montant de la portion des CTI sujette à récupération et inscrire ce montant dans sa déclaration de taxes pour la période à la ligne prévue à cet effet. Puisque la portion des CTI récupérés est remise au gouvernement de l'Ontario et de l'Î.P.E., ils sont comptabilisés à titre de dépense.

Prenons l'exemple d'un inscrit qui engage en Ontario une dépense restreinte de 100 \$ sur laquelle il paie 13 \$ de TVH. Il devra inscrire 13 \$ à titre de CTI. Ensuite il devra récupérer la composante provinciale (8/13) de 8 \$ à titre de récupération de CTI. Prenez note, qu'une élimination progressive de la récupération des CTI a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Également, en Ontario et à l'Î.P.E., il est possible pour les grandes entreprises qui produisent des biens meubles corporels au Canada qui sont destinés à la vente ou qui effectuent des activités de RS&DE admissibles d'utiliser une méthode d'estimation pour déclarer les CTI récupérés en produisant un choix auprès de l'ARC.

Contrairement aux restrictions au Québec, la récupération de CTI ne s'applique pas aux organismes de services publics lors de la réclamation de remboursements partiels pour les dépenses encourues en Ontario ou à l'Î.P.E.

Veillez noter qu'il existe également quelques divergences au niveau des situations particulières, comme les fusions, acquisitions de contrôle par une GE ou coentreprise.

Vous trouverez à la fin du texte un tableau énumérant les dépenses sujettes à la récupération des CTI les plus communes. Veillez prendre note que ce tableau n'est pas exhaustif.

### Élimination progressive des restrictions

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les CTI sur les dépenses restreintes en Ontario sont sujettes à la récupération des CTI. Une élimination progressive a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à raison de 25 % par année. Le taux de récupération des CTI en Ontario est de 75 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, il sera de 50 %. Voici l'historique des taux de récupération :

---

<sup>1</sup> Le gouvernement a annoncé que le taux de la TVH passera de 14% à 15% le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- 1er juillet 2010 au 30 juin 2015 : 100 %
- 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 : 75 %
- 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 : 50 %
- 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 : 25 %
- 1er juillet 2018 et par la suite : 0 %

Si vous produisez une déclaration de taxes en ligne, vous devez entrer le montant brut de CTI et le montant de la composante provinciale de la TVH visée par la restriction sans tenir compte de l'élimination progressive des restrictions. La récupération de CTI sera calculée automatiquement.

À l'Î.P.E., l'élimination de la récupération des CTI débutera le 1<sup>er</sup> avril 2018, à raison de 25 % par année sur une période de 4 ans.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

# Dépenses visées par les restrictions aux RTI des grandes entreprises<sup>1</sup> au Québec (liste non exhaustive)

| Véhicule routier et carburant  | O | N | Télécommunication   | O | N |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|--|---|---|--|--|---|--|--|---|---|--|---|--|---|--|--|--|---|
| • Achat ou location d'un véhicule routier de moins de 3 000 kg immatriculé en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i>   | X |   | • Services de téléphone, sauf si exclus des restrictions  | X |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Achat ou location d'un véhicule routier de 3 000 kg ou plus  |   | X | • Services téléphoniques sans frais (1-800, 1-877, 1-888)   |   | X |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Achat ou location d'un véhicule routier qui n'a pas besoin d'être immatriculé en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i>  |   | X | • Service d'accès Internet  |   | X |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Achat ou location de véhicule routier uniquement afin de le fournir par vente ou par location  |   | X | • Achat et location d'équipement de télécommunication   |   | X |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Pièces et services acquis ou apportés dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport dans la province du véhicule routier visé par les restrictions au RTI   | X |   | • Frais d'installation et réparations d'équipements de télécommunication  |   | X |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Bien ou service acquis servant à la réparation ou l'entretien régulier du véhicule routier   |   | X | • Allocations ou remboursements de dépenses de téléphone aux employés   | X |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Carburant (autre que diesel) utilisé pour un véhicule routier visé par les restrictions au RTI   | X |   | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Repas et divertissement</th> <th>O</th> <th>N</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit soumis à la restriction de déductibilité à 50 % aux fins de l'impôt</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit et refacturés à un client de manière distincte</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>• Frais de repas, boissons et divertissement engagés pour une activité ou événement destiné à tous les employés de l'inscrit (ex. : party de bureau), pour un maximum de 6 par année</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>• Frais de repas de conducteurs de grands routiers</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>• Repas, boissons et divertissement engagés par une personne dans le cours normal des activités d'une entreprise qui consiste à fournir contre paiement des aliments, boissons ou divertissements</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>• Allocations ou remboursements de dépenses de repas ou divertissements aux employés</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Frais de repas et divertissements qui donnent lieu à un avantage imposable pour un employé</td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> |   |   | Repas et divertissement   | O | N | • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit soumis à la restriction de déductibilité à 50 % aux fins de l'impôt | X |  | • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit et refacturés à un client de manière distincte   |   | X | • Frais de repas, boissons et divertissement engagés pour une activité ou événement destiné à tous les employés de l'inscrit (ex. : party de bureau), pour un maximum de 6 par année |  | X | • Frais de repas de conducteurs de grands routiers |  | X | • Repas, boissons et divertissement engagés par une personne dans le cours normal des activités d'une entreprise qui consiste à fournir contre paiement des aliments, boissons ou divertissements |  | X | • Allocations ou remboursements de dépenses de repas ou divertissements aux employés | X |  | • Frais de repas et divertissements qui donnent lieu à un avantage imposable pour un employé |  | X |
| Repas et divertissement  | O | N |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit soumis à la restriction de déductibilité à 50 % aux fins de l'impôt  | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit et refacturés à un client de manière distincte   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Frais de repas, boissons et divertissement engagés pour une activité ou événement destiné à tous les employés de l'inscrit (ex. : party de bureau), pour un maximum de 6 par année   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Frais de repas de conducteurs de grands routiers   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Repas, boissons et divertissement engagés par une personne dans le cours normal des activités d'une entreprise qui consiste à fournir contre paiement des aliments, boissons ou divertissements  |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Allocations ou remboursements de dépenses de repas ou divertissements aux employés   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Frais de repas et divertissements qui donnent lieu à un avantage imposable pour un employé   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Carburant (autre que diesel) utilisé pour un véhicule routier non visé par les restrictions au RTI   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Diesel   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Allocations ou remboursements pour essence ou kilométrage aux employés   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Électricité, gaz, combustible ou vapeur (« énergie »)</th> <th>O</th> <th>N</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Énergie utilisée dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente (selon le % de production)</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>• Énergie non utilisée pour la production de biens meubles corporels destinés à la vente</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Énergie utilisée à des fins autres que la production de biens meubles corporels destinés à la vente (par exemple pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation ou la ventilation)</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Énergie payée à titre de composante du loyer</td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> |   |   | Électricité, gaz, combustible ou vapeur (« énergie »)   | O | N | • Énergie utilisée dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente (selon le % de production) |   | X | • Énergie non utilisée pour la production de biens meubles corporels destinés à la vente  | X |  | • Énergie utilisée à des fins autres que la production de biens meubles corporels destinés à la vente (par exemple pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation ou la ventilation) | X |   | • Énergie payée à titre de composante du loyer   |  | X |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| Électricité, gaz, combustible ou vapeur (« énergie »)  | O | N |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Énergie utilisée dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente (selon le % de production)  |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Énergie non utilisée pour la production de biens meubles corporels destinés à la vente   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Énergie utilisée à des fins autres que la production de biens meubles corporels destinés à la vente (par exemple pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation ou la ventilation)   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| • Énergie payée à titre de composante du loyer   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |  |  |   |  |  |   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |

1. Aux fins de la TVQ, un inscrit est considéré comme une GE pendant un exercice donné, si la valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars (« seuil de GE ») au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Il faut également inclure les fournitures taxables effectuées à l'étranger par l'entreprise d'un établissement stable au Canada.

**AVERTISSEMENT:** Ce tableau énumère les dépenses les plus communes visées par les restrictions en matière de RTI des grandes entreprises. Veuillez prendre note que ce tableau n'est pas exhaustif.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base de l'information qui y est présente sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base de l'information contenue dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Mai 2016



Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

## Dépenses visées par la récupération des CTI des grandes entreprises<sup>1</sup> - Ontario et Île-du-Prince-Édouard (liste non exhaustive)

| Voiture automobile et carburant  | O | N | Télécommunication   | O | N |
|--|---|---|---|---|---|
| • Achat ou location d'une voiture automobile de moins de 3 000 kg immatriculée en vertu d'une loi provinciale  | X |   | • Services de téléphone, sauf si exclus de la récupération des CTI  | X |   |
| • Achat ou location d'une voiture automobile de 3 000 kg ou plus   |   | X | • Services téléphoniques sans frais (1-800, 1-877, 1-888)   |   | X |
| • Achat ou location d'une voiture automobile qui n'a pas besoin d'être immatriculée en vertu d'une loi provinciale   |   | X | • Service d'accès Internet  |   | X |
| • Achat ou location de véhicule routier uniquement afin de le fournir par vente ou par location à ses clients  |   | X | • Achat et location d'équipement de télécommunication   |   | X |
| • Achat ou location d'une voiture automobile par un titulaire de permis de taxi qui confie l'exploitation et la garde d'un taxi à une autre personne                     |   | X | • Frais d'installation et réparations d'équipements de télécommunication  |   | X |
| • Pièces et services acquis ou apportés dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport dans la province du véhicule routier visé par la récupération des CTI         | X |   | • Allocations ou remboursements de dépenses de téléphone aux employés   | X |   |
| • Bien ou service acquis servant à la réparation ou l'entretien régulier de la voiture automobile  |   | X | <b>Repas et divertissement</b>  |   |   |
| • Carburant (autre que diesel) utilisé pour une voiture automobile visée par la récupération des CTI   | X |   | • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit soumis à la restriction de déductibilité à 50 % aux fins de l'impôt   | X |   |
| • Carburant (autre que diesel) utilisé pour un véhicule routier non visé par la récupération des CTI   |   | X | • Frais de repas, boissons et divertissement payés par un inscrit et refacturés à un client de manière distincte  |   | X |
| • Diesel   |   | X | • Frais de repas, boissons et divertissement engagés pour une activité ou événement destiné à tous les employés de l'inscrit (ex. : party de bureau), pour un maximum de 6 par année  |   | X |
| • Allocations ou remboursements pour essence ou kilométrage aux employés   | X |   | • Frais de repas de conducteurs de grands routiers  |   | X |
| <b>Énergie<sup>2</sup></b>   |   |   | • Repas, boissons et divertissement engagés par une personne dans le cours normal des activités d'une entreprise qui consiste à fournir contre paiement des aliments, boissons ou divertissements   |   | X |
| • Énergie utilisée dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente (selon le % de production)  |   | X | • Allocations ou remboursements de dépenses de repas ou divertissements aux employés  | X |   |
| • Énergie non utilisée pour la production de biens meubles corporels destinés à la vente   | X |   | • Frais de repas et divertissements qui donnent lieu à un avantage imposable pour un employé  |   | X |
| • Énergie utilisée pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation ou la ventilation à des fins autres que la production de biens meubles corporels destinés à la vente | X |   | 1. Aux fins de la récupération des CTI, un inscrit est une GE au cours d'une « période de récupération » si les fournitures taxables excèdent 10 millions de dollars au cours de son exercice financier qui s'est terminé dans la période de récupération précédente. Une période de récupération commence le 1 <sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. On doit tenir compte des fournitures taxables des personnes qui lui sont associées le dernier jour de l'exercice qui s'est terminé dans la dernière période de récupération |   |   |
| • Énergie qu'un commanditaire ou un organisateur de congrès acquiert dans le seul but de l'utiliser pendant ce congrès   |   | X | 2. Électricité, gaz, vapeur ou toute chose (à l'exception du carburant destiné aux moteurs à propulsion) qui peut servir à produire de l'énergie soit par combustion ou oxydation ou par suite d'une réaction nucléaire dans un réacteur servant à la production d'énergie.   |   |   |
| • Énergie utilisée pour chauffer l'asphalte qui sert à la construction ou à l'entretien d'une voie admissible  |   | X | <b>AVERTISSEMENT:</b> Ce tableau énumère les dépenses les plus communes visées par la récupération des CTI des grandes entreprises en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard. Veuillez prendre note que ce tableau n'est pas exhaustif.   |   |   |
| • Énergie utilisée directement dans des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)   |   | X |   |   |   |
| • Énergie payée à titre de composante du loyer   |   | X |   |   |   |

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base de l'information qui y est présente sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base de l'information contenue dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Mai 2016



Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.